



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE N°ARV-9744
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT - ECHAFAUDAGE
N°12 RUE PORTE AUX SAINTS - M&H (O'TASTY CHICKEN)

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération en date du 29 avril 2024 adoptant les droits de voirie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP078 361 24 Y0162 du 15 novembre 2024,

Considérant la demande formulée le 16 janvier 2025, par laquelle l'établissement M & H (O'Tasty Chicken), représenté par Monsieur DJERMOUNI Abdellah, domicilié au n°12, rue Porte aux Saints - 78200 MANTES-LA-JOLIE, ci-après dénommé le pétitionnaire, sollicite l'autorisation d'occuper une partie du domaine public de la rue Porte aux Saints, en raison de la mise en place d'un échafaudage au droit du n°12, dans le cadre de travaux de ravalement de façade au 2^{ème} étage (peinture) RAL 1013 pour le mur et RAL 3012 pour les boiseries,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 27 janvier 2025 et jusqu'au 1^{er} février 2025, soit une durée de 06 jours, le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage d'une longueur de 3 m et d'une largeur de 1 m soit une surface de 3 m², au droit du n°12, rue Porte aux Saints, en vue de la réalisation des travaux portant sur un ravalement de façade au 2^{ème} étage (peinture) RAL 1013 pour le mur et RAL 3012 pour les boiseries, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes.

a) L'emplacement de l'échafaudage ne devra pas excéder 1 m par rapport au nu du mur de façade. Il devra être équipé d'un filet de protection afin d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route. Les pieds de cet ensemble devront être posés sur des cales de bois. Une protection au sol sera mise en place afin d'éviter tout dépôt de mortier, plâtre, peinture ou autre matériau.

b) Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons.

c) Les personnes chargées du positionnement de l'échafaudage, doivent avoir suivi une formation adéquate et spécifique (Articles R.4323-69 et suivants du Code du travail).

d) Aucun dépôt de matériel ou matériau ne sera toléré sur le domaine public, en dehors de la période de l'arrêté. Le trottoir et la chaussée seront tenus en parfait état de propreté.

e) L'échafaudage sera signalé réglementairement de jour comme de nuit, ou si mobile, il devra être rentré impérativement tous les soirs.

f) Dans le cas de détérioration du domaine public qui serait due aux travaux et à la présence de l'échafaudage au droit du n°12, rue Porte aux Saints, le pétitionnaire sera tenu de procéder, à ses frais, à la reprise de la surface endommagée.

g) Le pétitionnaire demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident causé par la présence de l'échafaudage posé au droit du n°12, rue Porte aux Saints, qu'il en soit directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre toutes précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone occupée.

h) La signalisation horizontale ou verticale ne devra en aucun cas être mise en retrait ou cachée. Après accord de la ville, le pétitionnaire pourra procéder à son déplacement en fin de chantier et à ses frais.

i) Le pétitionnaire devra obligatoirement réaliser un cheminement dûment sécurisé pour la circulation des piétons à hauteur de l'échafaudage présent au droit du n°12, rue Porte aux Saints.

j) La présence de l'échafaudage ne doit pas gêner les autres usagers de la voie publique. Le présent arrêté sera affiché lisiblement sur l'échafaudage posé au droit du n°12, rue Porte aux Saints.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons ainsi que la circulation des véhicules.

ARTICLE 3 : L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 : En application du règlement de voirie et de la délibération en date du 29 avril 2024 adoptant les droits de voirie, le pétitionnaire sera assujéti à une redevance dont le montant sera calculé sur la base de : 16,40 € forfait/hebdo/3m² minimum + 4,30 €/m² supplémentaire :

Surface d'occupation de l'échafaudage : 3 m x 1 m = 3 m²

16,40 € + 4,30 € x 1 semaine = 20,70 €

Frais de gestion (26,20 €)

26,20 € + 20,70 € = 46,90 €

MONTANT TOTAL DÛ : 46,90 €
(Toute semaine commencée est due)

Dès réception du titre de paiement, le pétitionnaire s'engage à régler la somme due auprès de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et notifié au pétitionnaire.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY